



194, route de la Mairie
76840 Hénouville

Téléphone : **02 35 32 02 07**

Courriel : mairie.henouville@orange.fr

Séance du Conseil Municipal du jeudi 27 janvier 2022

Objets	Dates
Convocation	19/01/2022
Affichage	19/01/2022
Réunion	27/01/2022

Le conseil municipal		
En exercice	Présents	Votants
15	13	15

L'an deux mille vingt-deux, **le jeudi vingt-sept janvier** à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie ROYER, Maire.

Étaient présents : Jean-Paul THOMAS, Hélène LESEIGNEUR, Sylvain HAMEL, Delphine LOHNHERR, Giovanni MASO, Gérard LAILLIER, Laure LANGLOIS, Emmanuelle ROGER-GALERNE, Sylvie HUONNIC, Stéphanie AUBRY, Olivier LANGLOIS et Philippe COQUEREL.

Excusé(s) : Mme Isabelle URSIN et M. Carlos BERTIN.

Absents :

Pouvoirs : Mme Isabelle URSIN à M. Jean-Marie ROYER
M Carlos BERTIN à M. Giovanni MASO

Secrétaire de séance : Mme Stéphanie AUBRY

Monsieur le Maire rappelle qu'il a été décidé à l'unanimité, lors de la séance du 2 décembre 2021, que les secrétaires des séances du CM seront désignés par ordre alphabétique, à compter du 1er janvier 2022.

Approbation de l'ordre du jour :

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'ordre du jour, auquel il propose d'ajouter les six points suivants :

1. Choix de la future clôture du cimetière,
2. Demande de contribution financière au fonctionnement de l'Association Syndicale Autorisée des Prairies de la Boucle de Roumare,
3. Information Bassins Versants,
4. Choix des détecteurs de CO2 et demande de participation gouvernementale
5. Mise en place des 1607 heures annuelles de travail (loi 2019-828 du 6 août 2019),
6. Aménagement du chemin du halage.

L'ordre du jour modifié se décline comme suit :

Ordre du jour :

- Approbation du compte rendu du conseil municipal du 2 décembre 2021.

1. Affaires générales :

- ⇒ Réunions de présentation du City Stade par la société AGORESPACE,
- ⇒ Choix de la future clôture du cimetière,
- ⇒ Mise en œuvre des 1607 heures annuelles de travail.

2. Finances :

- ⇒ Demande de subventions (City Stade – Agrandissement du cimetière - Détecteur CO2),
- ⇒ Subvention exceptionnelle Base de plein air d'Hénouville,
- ⇒ Sollicitation d'un emprunt pour l'édification du City Stade,
- ⇒ Demande de contribution financière au fonctionnement de l'Association Syndicale Autorisée des Prairies de la Boucle de Roumare.

3. Urbanisme :

- ⇒ Changement de nom de quartiers,
- ⇒ Confirmation de l'achat de la réserve foncière.

4. Informations et Questions diverses

- ⇒ Prochaines élections Présidentielles & Législatives,
- ⇒ Goûter des Aînés,
- ⇒ City Stade : rétroplanning,
- ⇒ D67 travaux de voirie route de Saint Martin,
- ⇒ Quais à bus,
- ⇒ Cimetière,
- ⇒ Travaux dans l'église (cloche et luminaires),
- ⇒ Bassins Versants,
- ⇒ Choix des détecteurs de Co2,
- ⇒ Aménagement du chemin du halage.

Le conseil municipal procède au vote :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	15

Le conseil municipal approuve l'ODJ à l'unanimité.

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 2 décembre 2021

Monsieur le Maire rappelle que le compte rendu du conseil municipal du jeudi 2 décembre 2021 a été envoyé à chaque conseiller municipal, en pièce jointe de l'envoi par voie électronique de la convocation à la séance de ce jour.

Le conseil municipal procède au vote :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	15

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

1° - Affaires Générales

Retour sur les deux réunions d'informations portant sur l'aménagement du City Stade

Monsieur le Maire rappelle que deux réunions d'informations portant sur l'aménagement du City Stade se sont tenues ce samedi 22 janvier dernier salle Hector MALOT. La première réunion planifiée à 09h30 à destination des riverains proches de la future implantation, la seconde planifiée à 11h00 à destination des élus municipaux ainsi que des élus du conseil municipal des enfants.

Monsieur Tanguy TUBEUF, responsable régional Normandie de la société AGORESPACE était présent à ces deux réunions et a pu apporter des réponses techniques aux questions posées et notamment sur le bruit qui pourrait être généré par cet équipement sportif.

Monsieur le Maire a également indiqué d'une part que le conseil municipal d'Hénouville, en sa séance en date du jeudi 27 mai 2021 a décidé d'accroître l'offre d'équipements sportifs mis à la disposition des habitants par la création d'un City Stade et d'autre part que l'implantation de ce City Stade au sein de l'espace « **Pôle Sportif** » de la commune a du sens, car en effet, à ce jour s'y trouve déjà un terrain de football adultes qui évoluera en format U9 (terrain d'apprentissage dimensions 30mx40m, destiné aux jeunes, engagement pris vis-à-vis du nouveau club de football UFSR*), un court de tennis, un terrain de basketball, une table extérieure de « Ping Pong », et un boulodrome.

*Union sportive de la forêt de Roumare.

Ainsi l'implantation du city stade au sein de l'espace « **Pôle Sportif** » mitoyenne au groupe scolaire facilitera son usage (absence des déplacements « accidentogènes » sur la voie publique des enfants) avec la pratique de différentes activités sportives notamment dans le cadre scolaire ou périscolaire en permettant aux professeurs de l'école primaire ainsi qu'aux animateurs du centre de loisirs d'utiliser ces équipements, dont le futur City Stade.

De même, ce projet est une nouvelle étape dans la volonté de dynamiser le village par la pratique libre, d'activités sportives.

A chaque réunion les personnes se sont déplacées sur le site prévu pour l'implantation.

Sous réserve des conditions météo le rétroplanning est établi comme suit :

- ⇒ Début probable des travaux semaine 06 (lundi 7 février), pour 2 semaines,
- ⇒ Fabrication de la plateforme semaine 8 (lundi 22 février), suivie de 12 jours de séchage,
- ⇒ Début de la pose du City Stade semaine 11 (14 mars),
- ⇒ Pose de la piste semaine 13 (28 mars),
- ⇒ Premiers contrôles de traction des agrès semaine 14 (lundi 5 avril),
- ⇒ Accès au public deuxième semaine des vacances de Pâques (19 avril).

Choix de la clôture du cimetière	N° 01/ 2022
---	--------------------

Rapporteur Monsieur Philippe COQUEREL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal de la commission urbanisme-travaux de sa réunion en date du 14 janvier 2022.

Monsieur Philippe COQUEREL développe et présente les 3 devis reçus en mairie des trois prestataires consultés :

1. Société Clôture Tropardy fils pour un montant de 17 304 € HT soit 20 764,80 € TTC,
2. Société Clôture Langlois pour un montant de 19 096,68 € HT soit 22 916,02 € TTC,
3. Société Bataille pour un montant de 18 873,65 € HT soit 22 761,62 € TTC.

Nota : Les deux premiers prestataires proposent des lamelles occultantes en composite (avec choix des couleurs), alors que le troisième propose seulement des lamelles en PVC, plus fragiles au temps et intempéries.

Considérant la nécessité d'installer une clôture sur le pourtour de l'agrandissement du cimetière, la commission urbanisme-travaux propose au conseil municipal de valider le choix de la société Tropardy-Fils.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède au vote :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	15

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

Rapporteur Monsieur Jean-Marie ROYER.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte ;

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607 heures annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607 heures doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire :

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures,
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1.607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés	365 - 137	228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h		
arrondi légalement à	—————→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

⇒ 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services sont soumis à un cycle de 35 heures par semaine, à l'exception du poste de secrétaire générale porté à 37,5 heures par semaine.

Cycle	Général	Secrétaire Générale
Cycle horaire	35 heures / hebdomadaire	37h30 / hebdomadaire
Borne quotidienne	8h-19h en fonction des services	08h-19h en fonction des services
Modalité de repos	25 jours de repos annuels – 5 jours de récupération du temps de travail sur la base des sujétions particulières	25 jours de repos annuels – 20 jours de récupération du temps de travail sur la base du dépassement hebdomadaire et des sujétions particulières
Temps de pause	20 minutes après 6 heures consécutives – pause méridienne de 1 heure	20 minutes après 6 heures consécutives – pause méridienne de 1 heure 30

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 5 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service ;

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs),
- sous la forme de jours isolés,
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Les agents des écoles disposent d'un emploi du temps annualisé.

Article 6 : Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 7 : Les jours de compensation des sujétions particulières

En application de l'article 2 du Décret 2001-623 du 12 juillet 2001, modifié par l'article 55 du décret 2011-184 du 15 février 2011, peuvent déroger à cette obligation, les régimes de travail établis pour tenir compte des sujétions particulières liées à la nature de certains agents publics et aux cycles de travail qui en résultent.

Certaines fonctions ouvrent droit à sujétion, à hauteur de 5 jours de réduction du temps de travail par an. Il s'agit :

- **des agents techniques** des ateliers municipaux exposés à la salissure, aux substances toxiques et exposition extérieure aux aléas climatiques,
- **des agents de la petite enfance** en fonction du public côtoyé (enfants et enfants en bas âge, parents d'élève et équipe enseignante) et plus particulièrement en raison des difficultés liées aux postures accentuant une usure professionnelle prématurée malgré les mesures de prévention,
- **des secrétaires de mairie** chargées de l'accueil du public et en raison de l'amplitude des horaires d'ouverture au public ; des relations avec les élus et des réorganisations contextuelles.

Article 9 : La délibération entre rétroactivement en vigueur au 1^e janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède au vote :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	15

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

2° - Finances

Budget 96 140€/HT : demande de subventions (City Stade)

N° 03/ 2022

Rapporteur Monsieur Sylvain HAMEL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la délibération du 25 mai 2021, validant le projet d'implantation d'un City Stade.

Considérant la délibération du 02 décembre 2021, validant le choix de la société Agospace pour la construction du City Stade pour un montant hors taxe de 96 140€.

Considérant les appels à projet de la DETR, du Département, du FSIC de la Métropole Rouen Normandie, de l'Agence Nationale du Sport relatifs à la construction d'équipements sportifs.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de solliciter une subvention :

- de 20 à 30% du montant total hors taxe soit un maximum de 28 842€ auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux,
- de 20% du montant total hors taxe soit 19 228€ auprès du Département de la Seine-Maritime,
- dans la limite de l'enveloppe allouée à la commune d'Hénouville, auprès du Fonds de Soutien aux Investissements Communaux de la Métropole Rouen Normandie,
- de 20% du montant total hors taxe soit 19 228€ auprès de l'Agence Nationale du Sport.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède au vote :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	15

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

Budget 17 304 € HT : demande de subventions (Clôture du cimetière)	N°04/2022
---	------------------

Rapporteur Monsieur Sylvain HAMEL,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus précisément l'article R2223-2 précisant que les cimetières sont entourés d'une clôture ayant au moins de 1,50 mètres de haut. Cette clôture pouvant être faite de grillage métallique soutenu, de 3 mètres en 3 mètres, par de poteaux de fonte ou en ciment armé ; dans ce cas, elle est renforcée d'écran d'arbustes épineux ou à feuilles persistantes.

Vu le procès-verbal de la réunion urbanisme, travaux en date du 14 janvier 2022.

Vu la délibération ci-avant portant sur le choix du prestataire Clôture Tropicard Fils.

Considérant la délibération du 26 février 2019, validant l'extension du cimetière communal,

Considérant la délibération du 1^{er} juillet 2021, validant l'échange de parcelles entre la commune et l'Office Nationale des Forêts ;

Considérant les appels à projet de la DETR, du Département, du FAA de la Métropole Rouen Normandie,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de solliciter une subvention :

- de 20 à 30% du montant total hors taxe soit un maximum de 5 191,20€ auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux,
- de 20% du montant total hors taxe soit 3 460,80 € auprès du Département de la Seine-Maritime,
- dans la limite de l'enveloppe allouée à la commune d'Hénouville, auprès du Fonds d'Aide à l'Aménagement de la Métropole Rouen Normandie.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède au vote :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	15

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

Budget 1636,99€/HT : demande de subventions (Détecteur CO2)	N° 05/ 2022
--	--------------------

Rapporteur Monsieur Sylvain HAMEL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets 2012-14 et 2015-1000 portant sur l'engagement national pour l'environnement qui implique une surveillance obligatoire de la qualité de l'air intérieur dans les établissements accueillant du public sensible,

Vu le décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié et la circulaire préfectorale du 30 décembre 2021 actualisant les mesures de lutte contre l'épidémie Covid-19,

Vu la circulaire du Directeur Académique des services de l'Education Nationale,

Considérant les préconisations gouvernementales eu égard aux dispositions de lutte contre la propagation de la covid 19.

Au regard de la nécessité de mesurer la concentration en dioxyde de carbone dans l'air ambiant, notamment dans les classes de l'école, mais aussi lors des réunions, il a été décidé d'acheter 7 colonnes de détection CO2 (voir documentation remise aux membres du CM).

L'aide gouvernementale est fonction du plus petit des trois plafonds suivants : en fonction du nombre d'élèves (forfait de 2 euros par élèves), en fonction du nombre de capteurs achetés et livrés (montant forfaitaire de 50€ par unité) ou en fonction du cout réel d'acquisition TTC.

Plusieurs devis ont été sollicités pour l'achat de 7 (sept) détecteurs, parmi lesquels :

- Société AUDIN pour un montant hors taxe de 1 636,99€,
- Société NEXELEC pour un montant hors taxe de 622,81€,
- Société SCHILLER pour un montant hors taxe de 2100,00€,
- Société Class Air pour un montant hors taxe de 1 890,00€,
- Société SES automation pour un montant hors taxe de 1632,05€.

Le choix s'est porté sur la société AUDIN en raison du matériel fourni et de son aspect pédagogique, du coût et de son délai de livraison.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de solliciter l'aide de l'Etat dans le cadre de cet achat, auprès de la DSDEN (Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale).

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier.

Madame HUONNIC demande quel est le retour du test réalisé au sein de l'école.

Mme LOHNERRR répond qu'il se déclenche au bout d'une heure dans les classes du rez de chaussée, au bout de 45 mn au sein du réfectoire et 30 mn au sein des classes de l'étage.

Monsieur Jean-Marie ROYER explique le fonctionnement du dispositif actuellement en test et informe l'assistance que le huitième détecteur est offert par la société qui l'avait prêté.

Monsieur Giovanni MASO indique que cela a permis de déterminer que la VMC n'est peut-être pas aussi performante qu'on le pensait et que des tests vont être réalisés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède au vote :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	15

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

Subvention exceptionnelle à l'association Y.C.Rouen 76, club de voile (base de plein air d'Hénouville)	N°06/2022
---	------------------

Rapporteur Monsieur Jean-Marie ROYER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Rappel succinct du contexte :

Monsieur le Maire indique qu'au printemps 2019, s'est tenue une réunion sur le site de l'association Y.C.Rouen 76, Base de plein air d'Hénouville à laquelle il représentait la commune en sa qualité de conseiller municipal délégué.

Cette réunion portait sur la présentation du projet de l'association YCR76 de rénover le parc de bungalows à usage d'hébergement.

Ainsi, lors de cette réunion, outre les membres de l'association YCR76 et Monsieur Jean-Marie ROYER étaient également présents des représentants du Conseil Départemental, du Conseil Régional. Au cours de

cette réunion il a été évoqué que la courte durée du bail (deux années) entre « l'Association Port de Plaisance Rouen Hénouville » qui gère l'ensemble du site occupé par les 4 associations et le Grand Port Maritime de Rouen (GPMR) pouvait être une difficulté pour obtenir les subventions sollicitées. A ce titre, il a été précisé qu'un bail d'au moins 6 années serait de nature à obtenir ces subventions.

En ce qui concerne la subvention municipale sollicitée par l'association YCR76 en 2019, Monsieur le Maire précise que lors d'un bureau municipal, Mme le Maire de l'époque avait indiqué que sous réserve de l'avis favorable des autres institutions, elle proposerait au conseil municipal de répondre favorablement à la demande de subvention de 10.000€ répartie sur 2 années d'exercice (2 X 5000€).

Le projet a donc été mis en attente d'un bail d'une durée plus importante. Ainsi après des démarches que la commune a accompagnées, depuis fin 2020, le bail entre l'Association Port de Plaisance Rouen Hénouville et le Grand Port Maritime de Rouen a été porté à 8 années.

C'est pourquoi, par courrier en date du mercredi 8 décembre 2021 Monsieur le Président du Yacht Club Rouen 76, club de voile (base de plein air d'Hénouville) sollicite de nouveau la mairie dans le cadre de ce projet de rénovation du parc de bungalows d'hébergement, en confirmant la demande de subvention de 10.000 € répartie sur 2 années d'exercice (2 X 5000€). Il est également indiqué une réalisation de ces travaux pour le printemps prochain (2022).

Le plan de financement prévisionnel tel que présenté est équilibré, il comprend l'achat des bungalows, les travaux annexes, etc., et fait apparaître la participation de la Région (15074,12€), du Département (18842,65€), de la Métropole (12000,00€), de la Commune (10000,00€) et des fonds propres de l'association (19453,83€) pour plus d'un quart du budget global.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'octroi d'une subvention de de 10.000 € répartie sur 2 années d'exercice (2 X 5000€ sur le budget 2022 et 2023) au profit de l'association Y.C.Rouen 76, Base de plein air d'Hénouville.

Les fonds seront versés sur justificatifs (factures) et la dépense sera imputée à l'article 6745.

Après avoir délibéré, la présente délibération est mise au vote.

Monsieur Gérard LAILLIER trouve que l'allocation est nettement supérieure à celles versées aux autres associations.

Madame Sylvie HUONNIC trouve qu'en comparaison avec la subvention de la Métropole Rouen Normandie, Hénouville est trop fortement sollicitée.

Monsieur Sylvain HAMEL précise que cette activité doit être maintenue au sein de la collectivité en raison de son haut niveau en matière de compétition sportive.

Monsieur Jean-Marie ROYER précise également que cet investissement répond aux exigences des visites de sécurité.

Madame Hélène LESEIGNEUR et Monsieur Jean-Paul THOMAS indiquent que la base participe au rayonnement de la commune, notamment par son classement dans les compétitions sportives auxquelles elle participe (sur une grande partie du territoire national ouvert à ce type de compétition).

Monsieur Giovanni MASO précise que des contacts sont en cours afin de faciliter l'accès au centre de loisirs de notre commune mais aussi à des Hénouvillais à la base, notamment en sollicitant très prématurément la tenue des activités.

Les abstentions sont motivées par le montant demandé à Hénouville, petite commune.

Le conseil municipal procède au vote :

V O T E	
Contre	
Abstention	3
Pour	12

Madame Sylvie HUONNIC, Messieurs Gérard LAILLIER et Philippe COQUEREL

Le conseil municipal approuve à la majorité.

Sollicitation d'un emprunt pour l'édification du City Stade

N°07/2022

Rapporteur Monsieur Sylvain HAMEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2337-3, L.3336-1, L.4333-1 et L.5211-36,

Vu la délibération 16-2020 du 25 Mai 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au maire et notamment « lui permettant de procéder dans la limite d'un montant unitaire de 1,5 Millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de charges ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article 2221-5-1, sous réserves des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ».

Vu la délibération 55-2021 en date du 27 mai 2021 autorisant l'implantation d'un City Stade sur la commune d'Hérouville.

Vu la délibération 78-2021 en date du 2 décembre 2021 relative au choix de l'entreprise prestataire pour la construction du City stade.

Considérant que les taux d'emprunts du moment sont assez bas,

Considérant que l'endettement de la commune est très raisonnable (deux emprunts en cours) :

- Annuité CRCAM travaux Maternelle = 8 372,54€ (s'est terminé en 2021),
 - Annuité Caisse d'épargne Haute Normandie Salle polyvalente = 15 104,92€ (se termine en 2025),
 - Annuité La Banque Postale achat réserve foncière = 3 684,42€ (se termine en 2029)
- ⇒ Soit un endettement de la commune de 1,9%.

Considérant que des nouveaux emprunts pour différentes opérations d'investissements, n'auront que peu d'effets sur notre budget et que cela permettra de maintenir notre bon niveau d'autofinancement, Considérant qu'il est prudent de conserver notre réserve budgétaire au profit de la section fonctionnement du budget municipal, pour les dépenses imprévues portant notamment sur l'entretien de notre patrimoine mais aussi pour assurer la défense des droits de la commune,

Monsieur le maire propose au conseil municipal de contracter un emprunt pour financer une partie du City Stade.

Aussi, il est demandé aux membres du conseil municipal d'autoriser Monsieur le maire à consulter les organismes bancaires afin de rechercher et contracter le meilleur prêt possible dans la limite de 40 000 euros.

Il conviendra d'inscrire la dépense d'investissement et son financement par l'emprunt au chapitre 16 du budget prévisionnel 2022.

Section d'investissement	
Dépense art. 2111 City Stade	40 000 €
Recette art. 1641 Emprunt	40 000 €

Afin de poursuivre cette opération il est demandé aux membres du conseil municipal d'autoriser Monsieur le maire à :

- ⇒ Inscrire la dépense et la recette au budget 2022,
- ⇒ A choisir l'organisme bancaire,
- ⇒ Signer tous les actes qui permettront de finaliser ce dossier.

Le conseil municipal procède au vote :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	15

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

Budget 2021 : 063 Section investissement : autorisation d'engager, de liquider, de mandater avant le vote du budget primitif 2022	N°08/2022
--	------------------

Rapporteur : Monsieur Sylvain HAMEL

Rappel sur les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

Le texte explique en substance que jusqu'à l'adoption du budget primitif exécutif, la collectivité peut sur autorisation de l'organe délibérant engager, liquider, mandater les dépenses en section d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (940 636,34€), soit 235 159,08€.

Le budget de l'exercice précédent décliné par chapitres et articles était le suivant :

Chap./Articles	Désignation	BP 2021
2031	Frais d'études	2 800,00 €
20	Immobilisations incorporelles	2 800,00 €
2041511	Biens mobiliers, matériel et études	131 000,00 €
204171	Biens mobiliers, matériel et études	6 000,00 €
204	Subventions d'équipement versées	137 000,00 €
2111	Terrains nus	8 500,00 €
2116	Cimetières	15 500,00 €
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	20 600,00 €
21312	Equipement Batiment scolaire	88 000,00 €
21316	Equipements du cimetière	40 252,85 €
2135	Instal.géné.,agencements,aménagements des constructions	440 229,49 €
2152	Installations de voirie	5 000,00 €
21534	Enfouissement éclairage public	130 000,00 €
2158	Autres install., matériel et outillage techniques	3 000,00 €
2161	Oeuvres et objets d'art	500,00 €
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	17 734,00 €
2184	Mobilier	31 520,00 €
21	Immobilisations corporelles	800 836,34 €
	TOTAL (hors RAR, service de la dette et report N-1)	940 636,34 €

Les crédits votés seront repris au budget primitif 2022.

L'exécutif de la collectivité territoriale peut sur autorisation de l'organe délibérant engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède au vote :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	15

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

Contribution au fonctionnement de l'Association Syndicale Autorisée des Prairies de la Boucle de Roumare	N°09/2022
---	------------------

Rapporteur : Monsieur Gérard LAILLIER

Monsieur le Maire rappelle que l'Association Syndicale Autorisée des Prairies de la Boucle de Roumare est une **ASA** constituée par un arrêté préfectoral. Elle a le statut d'une collectivité locale et sa comptabilité est tenue par le Trésor Public.

L'association a pour objet l'entretien du réseau hydraulique existant, ainsi que l'entretien ou la construction des ouvrages dépendant de ce réseau, dans le but de faciliter l'écoulement vers la Seine des eaux pluviales et des eaux provenant des crues du fleuve ou des remontées saisonnières de la nappe phréatique (article 3 de ses statuts).

La commune d'Hérouville bénéficie des services de l'Association Syndicale Autorisée des Prairies de la Boucle de Roumare, notamment pour l'entretien du fossé de la Chaussée Bertrand, lequel joue un rôle important dans le maillage des fossés de ce secteur mais aussi dans la gestion des eaux de ruissèlement provenant des bassins versants. C'est à ce titre que l'ASA, qui reçoit les eaux pluviales des communes sollicite leur contribution à son fonctionnement.

Il est proposé de verser la somme de 150€ (cent cinquante euros) à l'ASA des Prairies de la Boucle de Roumare au titre des subventions de fonctionnement.

Monsieur le Maire rappelle que c'est cette même somme qui est attribuée par la mairie d'Hérouville à l'ASA depuis 2008.

Madame Sylvie HUONNIC demande à quelle périodicité est fait le curage ?

Monsieur Giovanni MASO répond que cela dépend de l'accessibilité des zones de curage. Une partie est faite par les agriculteurs, notamment sur leur terrain et le reste par l'ASA.

La mairie d'Hérouville a souhaité relancer l'activité de l'ASA afin de veiller au bon fonctionnement et à maintenir le niveau d'intervention et d'entretien des fossés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède au vote :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	15

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

3° - Urbanisme

Changement de noms de quartiers

N° 10/2022

Rapporteur Monsieur Jean-Marie ROYER,

Rappel succinct du contexte :

La commune d'Hérouville est constituée de plusieurs hameaux dont les deux principaux sont à ce jour dénommés officiellement « **Hérouville le Haut** » et « **Hérouville le Bas** ». Avec le temps, depuis maintenant plusieurs décennies, les appellations d'usages des habitants ont évolué respectivement vers « **Hérouville village** » et « **Hérouville Bord de Seine** ». Les habitants se sont appropriés ces appellations entrées dans notre langage courant, notamment celle de « **Hérouville Bord de Seine** ».

C'est pourquoi, avant toute proposition aux membres du Conseil Municipal, Monsieur le Maire a interrogé Monsieur le Préfet sur les modalités de changement de nom d'un quartier.

Ainsi, par correspondance en date du 15 décembre, Monsieur le Préfet indique :

- ⇒ d'une part que conformément aux dispositions de l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* ».
- ⇒ et d'autre part que la jurisprudence précise que « *Considérant que le nom d'un lieu-dit situé sur le territoire d'une commune trouve généralement son origine dans la géographie ou la topographie, est hérité de l'histoire ou est forgé par les usages ; qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit qu'il appartient au conseil municipal de la commune ou autre autorité administrative d'attribuer un nom à un lieu-dit ou de modifier un nom existant ; que, toutefois, en application des dispositions de l'article L.2121-29 du CGCT, le conseil municipal est compétent, dans le cas où un intérêt public local le justifie, pour décider de modifier le nom d'un lieu-dit situé sur la territoire de la commune* » (CE 26 mars 2012, Commune de Vergèze, req. N°336459).

Aussi, à l'instar de l'appellation initiale de notre beau département qui était appelé « Seine Inférieure » et qui est devenue « Seine-Maritime » en 1955, Monsieur le maire propose que les appellations « Hérouville le Haut » et « Hérouville Le Bas », porte officiellement et respectivement les appellations « Hérouville Village » et de « Hérouville Bord de Seine ».

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition.

Madame Sylvie HUONNIC demande si des panneaux seront apposés ?

Monsieur Jean-Paul THOMAS indique qu'en effet des panneaux seront apposés par la Métropole Rouen Normandie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède au vote :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	15

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

Rapporteur Monsieur Jean-Marie ROYER,

Rappel succinct du contexte :

Considérant qu'il a été fait constat que la municipalité ne détenait pas de réserve foncière.

⇒ Par délibération n°56-2021, le conseil municipal, à l'unanimité a validé l'acquisition d'une parcelle de terrain référencée au cadastre sous le numéro 1438 (issue de la division de la parcelle A.1202), d'une surface de 42.412m². Le prix du mètre carré est fixé à 1,20€.

De même,

⇒ Par délibération n°68-2021, le conseil municipal a validé à l'unanimité le choix de l'organisme bancaire (La Banque Postale) pour financer l'acquisition de ce terrain.

Afin de finaliser cette opération, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer :

- Tous les actes qui permettront de finaliser cet achat.
- Tous les documents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente délibération ainsi que celles précitées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède au vote :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	15

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

4° - Informations et questions diverses

Prochaines élections Présidentielles & Législatives.

⇒ Election présidentielle = les 10 et 24 avril 2022

⇒ Elections législatives = les 12 et 19 juin 2022

Monsieur le Maire précise qu'à l'instar des scrutins précédents, un courriel sera prochainement envoyé à chaque conseiller municipal afin de connaître leurs préférences quant aux créneaux horaires de permanence au bureau de vote.

Budget, provisions pour risque :

L'article R2321-2 du code des collectivités territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14 reposent sur les principes suivants, régularité, transparence, prudence et sincérité.

Dans certaines circonstances, la commune doit provisionner une somme pour faire face à un risque afin de respecter le principe de prudence. Les provisions pour risques et charges sont destinées à couvrir des risques et des charges que la commune a identifiées, dont la réalisation est incertaine, mais que des événements survenus ou en cours, rendent probables. Entre autres, la provision pour litige doit être constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune. Ces opérations doivent être réajustées au fur et à mesure de la variation des risques.

⇒ Sur le plan comptable, la commune passe un mandat en section de fonctionnement, compte 6875 : « Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnels ».

⇒ Afin de réaliser ces écritures **la commune doit** :

- Transmettre au comptable public une délibération précisant les circonstances et le montant de la dotation pour risques et charges,
- Retracer ses provisions pour risques et charges au sein d'annexes budgétaires dédiées au budget primitif et au compte administratif.

Ci-après l'Extrait du Code des collectivités territoriales - Article R2321-2 - Version en vigueur depuis le 29 décembre 2005, modifié par Décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 - art. 12 () JORF 29 décembre 2005.

« Pour l'application du 29° de l'article L. 2321-2, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants :

1. Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
2. Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la commune. La provision pour participation prend également en compte le risque de comblement de passif de l'organisme. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru ;
3. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

En dehors de ces cas, la commune peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré. Pour l'ensemble des provisions prévues aux alinéas précédents, la commune peut décider de constituer la provision sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque.

La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Une délibération détermine les conditions de constitution, de reprise et, le cas échéant, de répartition et d'ajustement de la provision.

Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif.

Goûter des Aînés :

⇒ Le goûter des aînés est annulé en raison des conditions sanitaires actuelles.

Travaux de voiries D67 route de Saint Martin :

Lors du CM du 2 décembre 2021, il a été présenté le projet des travaux de voiries de la route de Saint Martin, qui seront exécutés après les travaux des bassins versants.

Monsieur Philippe COQUEREL a demandé s'il était possible d'étudier l'aménagement d'une piste cyclable « piétons et vélos partagés » ?

Après avoir saisi les services de la Métropole, celle-ci a précisé les largeurs réglementaires des pistes cyclables selon leur type :

- Pistes cyclables unidirectionnelles bilatérales (une piste de chaque côté de la route) : largeur minimale de 2 mètres. 1,5m est toléré si contraintes avérées,
- Pistes cyclables bidirectionnelles (les deux sens de circulation des vélos se trouvent du même côté de la route) : largeur minimale de 3m. 2,5m est toléré si contraintes avérées,
- Voie verte (partagée vélos et piétons) : 3m, avec possibilité ponctuellement de descendre à 2,5m.

En ce qui concerne la route de Saint Martin, au regard des espaces dédiés et de la volonté de préserver une noue d'infiltration enherbée qui facilitera les écoulements des eaux de pluie, il n'est pas possible de répondre favorablement à cette requête d'aménagement d'une piste cyclable « piétons et vélos partagés » route de Saint Martin.

De même, sur ce type d'usage d'un trottoir partagé « piétons / vélos », en matière de sécurité routière, la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) est constante sur une de ses prescriptions d'apporter une attention toute particulière aux conflits d'usages cycles/entrées charretières, notamment en rapport aux nombreuses entrées charretières dénombrées sur cette voie, lesquelles sont à certains endroits assez rapprochées les unes des autres.

Quais à bus :

Les travaux des quais à bus des chaussées Saint Jean et Bertrand sont terminés.

Monsieur Giovanni MASO, précise que les accès PMR et le parking ne sont pas encore réalisés chaussée Bertrand.

Monsieur le Maire indique qu'en effet, ces travaux sont programmés pour 2022 par la Métropole Rouen Normandie.

Les usagers semblent satisfaits de ces nouveaux équipements.

Cimetière :

Le dessouchage a été effectué dans la semaine du 15 décembre 2021, s'en est suivi un aplanissement du terrain afin de faciliter les aménagements futurs.

Concernant l'architecture du nouveau cimetière, la Métropole Rouen Normandie nous guidera dans la réalisation du plan d'implantation, ce plan permettra de positionner la canalisation d'eau en toute sécurité. L'enherbement de la parcelle sera réalisé au printemps, il implique un entretien du terrain (tonte).

Travaux dans l'église (cloche et luminaires) :

La cloche a été remise en fonctionnement le vendredi 10 décembre 2021. Elle sonne toutes les heures de 8 heures à 21 heures.

Le luminaire central de l'église nécessite des réparations. Des devis sont en cours d'élaboration, notamment auprès de la société BRIARD-ROY qui pourrait démonter et réparer les luminaires présentant des désordres (3). Une mise en concurrence de cette société s'avère compliquée en raison du degré de spécificité des travaux.

Bassins Versants :

Lors de sa séance en date du lundi 24 janvier 2022 le comité syndical du syndicat mixte des bassins versants de la Fontaine, la Cabotterie et de Saint Martin de Boscherville a délibéré afin :

- ⇒ D'autoriser le lancement de la consultation auprès des entreprises pour les travaux projetés (retour attendu des offres fin février / analyse en mars / adjudication fin mars début avril),
- ⇒ De solliciter dès à présent les organismes financiers afin de permettre le financement de la charge qui sera supportée par le syndicat (environ 970.000€),
- ⇒ D'autoriser à déposer les dossiers de demandes de subvention auprès de l'Agence de l'eau Seine-Normande et du Conseil Départemental.

Aménagement du chemin du Halage :

Une réunion en visioconférence, organisée par la Métropole et relative à l'aménagement du chemin du halage entre Duclair et Saint Pierre de Varengeville, s'est tenue le 26 janvier 2022.

Il en ressort les points essentiels ci-après :

- Constat est fait que la servitude de 3,25m que doivent laisser les riverains propriétaires sur le chemin de « contre halage » n'est pas respectée et qu'à plusieurs endroits, il est fait constat que cette servitude est réduite à moins d'un mètre,
- Les élus ont validé l'aménagement d'une piste cyclable partagée, ce qui nécessite le lancement d'une étude environnementale (1^{ère} année), de saisir la commission des sites classés, de lancer des négociations avec les riverains (servitude précitée) voire d'une DUP, etc.
- Un point sera fait en septembre (2022).

Madame PELFRENE a fait un don de 50 € à l'association l'APECHE en remerciement de l'octroi futur d'une concession funéraire au sein du cimetière.

Giovanni MASO : la forêt monumentale va être reproduite à Canteleu en 2024 – mise en place d'une balade branchée par le biais d'une application.

L'ONF va apporter son intervention dans la réhabilitation des chemins forestiers (la belle vue) afin de favoriser ce site remarquable et le remettre en valeur.

Lecture de la lettre de Monsieur le Président de la Métropole concernant la mare de l'Orée de la forêt, dans laquelle il est rappelé la propriété de la mare et son caractère privé.

Dans la nuit du 23 janvier 2022, un incendie a eu lieu à Hénouville. La famille a été relogée pour la nuit chez un proche. La famille vient de trouver un logement à Saint Martin de Boscherville.

Monsieur COQUEREL Philippe demande ou en sont les réunions concernant le conservatoire. Monsieur Gérard LAILLIER, précise que Monsieur BERTIN assiste ce soir à une réunion, lesquels sont souvent organisées en visioconférence.

La prochaine réunion est programmée au jeudi 24 mars 2022 à 18h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 00